

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE JARRET

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 04 mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de JARRET dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Ange MUR, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11

Nombre de conseillers présents : 09

Nombre de conseillers votants : 11

Date de convocation du Conseil Municipal : 28/02/2021

Date d'affichage de la présente délibération : 08/03/2021

VOTES
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0



Présents : MM. MUR Ange, ALCANTARA Matthias, Mme CAZENAVETTE-MARTINEZ Carole, ANEROT Philippe, CARRERE Raymond, PETERLE Yannick, JOANNY Laurent, RODRIGUEZ AFONSO Manuel, MILAN Stéphane.

Absents excusés : DIAS Francis (donne procuration à M Raymond CARRERE), Jérémy OTT (donne procuration à Mme CAZENAVETTE-MARTINEZ Carole).

Monsieur RODRIGUEZ AFONSO Manuel Jérémy OTT est élu secrétaire de séance.

OBJET : Approbation de la modification de l'article 6 alinéa 2 des statuts du SIMAJE
2021-DE-001

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-5 II, L.5212-7 et L.5711-1,

Vu l'article 43 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi Notre), modifiant l'article L.5212-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-12-14-007 du 14 décembre 2017 portant création du SIMAJE,

Vu la délibération n°1 du Comité syndical du SIMAJE du 7 décembre 2020 relative à la modification de l'article 6 alinéa 2 des statuts du SIMAJE,

Considérant que les statuts du Syndicat intercommunal multi-accueil jeunesse et écoles du Pays de Lourdes (SIMAJE) ont été adoptés par arrêté préfectoral n°65-2017-12-14-007 du 14 décembre 2017 portant création du SIMAJE,

Considérant que l'article 6 alinéa 2 des statuts du SIMAJE prévoyait que « (les) délégués sont désignés par les assemblées délibérantes des communes qui la composent. Le choix du conseil peut porter sur un ou plusieurs de ses membres ou sur tout citoyen remplissant les conditions requises pour être conseiller municipal »,

Considérant que l'article 43 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi Notre) a modifié l'article L.5212-7 du CGCT comme suit, avec une entrée en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la loi, soit en 2020 :

« Pour l'élection des délégués des communes, des départements et des régions au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres ».

Considérant que le Comité syndical du SIMAJE a pris acte de cette évolution législative et a adopté une délibération lors de la séance du 7 décembre 2020 relative à la modification de l'article 6 alinéa 2 des statuts du SIMAJE, afin de modifier la rédaction dudit article comme suit :

« Les délégués du SIMAJE sont désignés par les assemblées délibérantes des communes qui la composent. Le choix du conseil peut porter sur un ou plusieurs de ses membres ».

Conformément aux articles L.5211-5 II et L.5217-1 du CGCT, et en application de l'article 10 des statuts du SIMAJE, la modification des statuts du SIMAJE doit être approuvée avec l'accord soit des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Il y a donc lieu que les membres du Conseil municipal de la commune de JARRET statuent sur cette modification de l'article 6 alinéa 2 des statuts du SIMAJE.

L'exposé entendue les membres du Conseil municipal à l'unanimité :

1°) adoptent le rapport présenté,

2°) approuvent la modification de l'article 6 alinéa 2 des statuts du SIMAJE comme suit :

« Ces délégués sont désignés par les assemblées délibérantes des communes qui la composent. Le choix du conseil peut porter sur un ou plusieurs de ses membres ».

3°) précisent que les autres articles des statuts du SIMAJE adoptés par arrêté préfectoral n°65-2017-12-14-007 du 14 décembre 2017 restent inchangés,

4°) la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mandate Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Adjoint, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme
Le Maire, Ange MUR

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le.....

Et publié ou notifié le.....

